

# **LE RÉGIME DES CONJOINTS COLLABORATEURS**

A decorative diamond-shaped graphic element with a blue-to-green gradient, positioned centrally below the title.

# CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint d'un médecin libéral qui exerce une activité professionnelle régulière au sein du cabinet sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé doit obligatoirement déclarer son statut auprès du Centre de Formalités des Entreprises et cotiser à la CARMF.

Les conjoints exerçant par ailleurs une activité non salariée, ou une activité salariée au moins égale à un mi-temps sont présumés ne pas exercer une activité régulière dans l'entreprise libérale. Il leur est cependant possible d'apporter la preuve qu'ils participent régulièrement à l'activité de l'entreprise afin d'opter pour le statut de conjoint collaborateur.

# CONJOINT COLLABORATEUR

## Entrée en vigueur du nouveau dispositif

- Le 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour les non adhérents à la CARMF.
- Pour les conjoints collaborateurs déjà adhérents volontaires à la CARMF, la date du 4 août 2006 prévue par la loi pourrait être reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

# CONJOINT COLLABORATEUR

## Cotisation du régime de Base

Le conjoint collaborateur peut cotiser :

- soit sur un revenu forfaitaire de 13 678 € correspondant à une cotisation de 1 176 €,
- soit **sans** partage d'assiette de cotisation sur 25 % ou 50 % du revenu professionnel du médecin ,
- soit, **avec** partage d'assiette de cotisation en accord avec le médecin, sur 25 % ou 50 % du revenu professionnel. Dans ce cas, les tranches de revenu sont réduites dans les mêmes proportions pour le conjoint collaborateur et le médecin avec un minimum de cotisation de 142 €.

Si aucun choix n'est fait, la cotisation forfaitaire s'applique. Le choix de l'assiette retenue est reconduit pour une durée de trois ans renouvelable.

Le conjoint collaborateur pourra demander le rachat des périodes d'activité dans la limite de six années.

# CONJOINT COLLABORATEUR

## Cotisation du régime Complémentaire

La cotisation du conjoint collaborateur est égale à 25 % ou 50 % de celle du médecin.

Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale à 25 % de celle du médecin.